

ANNEXE CONFIDENTIELLE B

Transport en RDC

Protocole de conduite pendant le transport sur les lieux

Procédure durant le transport sur les lieux

1. La Chambre entend se réserver le contrôle du déroulement du transport.
2. Les parties et les participants ne peuvent pas solliciter l'admission de moyens de preuve.
3. Les parties et les participants ne sont pas autorisés à présenter des conclusions écrites ou orales.
4. À la demande de la Chambre, les parties et les participants peuvent être conduits à identifier des lieux, des sites ou des édifices. En cas de désaccord sur l'identification, mention sera faite, au procès-verbal du transport, de la contestation formulée.
5. En cas de présence, sur place, d'un représentant des autorités judiciaires congolaises, ce dernier se bornera à assister aux opérations de transport.
6. Aucun contact n'est autorisé entre les parties et les participants et les médias.

Compte rendu du transport sur les lieux

7. Durant le transport sur les lieux, un représentant de CMS sera présent en vue de rédiger un compte-rendu écrit de la visite, de s'assurer que le présent

protocole est respecté et de préparer le procès-verbal qui sera dressé au terme du transport.

8. Au terme du transport et après approbation de la Chambre, le procès-verbal visé au paragraphe 6 sera enregistré au dossier.